CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Superannuation Special Election Regulations

Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de la fonction publique

C.R.C., c. 1359

C.R.C., ch. 1359

Current to April 16, 2024

À jour au 16 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 16, 2024. Any amendments that were not in force as of April 16, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 16 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Made Pursuant to Subsection 32(10) of the Public Service Superannuation Act

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 Election

TABLE ANALYTIQUE

Règlement établi conformément au paragraphe 32(10) de la Loi sur la pension de la fonction publique

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Application

4 Option

CHAPTER 1359

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Public Service Superannuation Special Election Regulations

Regulations Made Pursuant to Subsection 32(10) of the Public Service Superannuation Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Public Service Superannuation Special Election Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

Superannuation Act has the meaning assigned to that expression by the Act. (*Loi sur la pension de retraite*)

Application

3 These Regulations apply to a contributor under the Act who was one of a class of persons who, pursuant to erroneous advice received by one or more persons of that class, from a person in the Public Service whose ordinary duties included the giving of advice as to contributions for service under the *Superannuation Act* or the Act, that a period of service of such a person before or after the time he became a contributor under the *Superannuation Act* or the Act could be counted by him under either of those Acts without contribution by him therefor, failed to elect or failed to elect within the time prescribed therefor to pay for that service.

CHAPITRE 1359

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de la fonction publique

Règlement établi conformément au paragraphe 32(10) de la Loi sur la pension de la fonction publique

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de la fonction publique*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Loi désigne la *Loi sur la pension de la fonction publique*; (*Act*)

Loi sur la pension de retraite s'entend au sens attribué à cette expression par la Loi. (*Superannuation Act*)

Application

3 Le présent règlement s'applique à un contributeur en vertu de la Loi, appartenant à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe eurent reçu, de quelqu'un au sein de la Fonction publique dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur les contributions relatives au service selon la *Loi sur la pension de retraite* ou la Loi, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes pouvaient compter, aux termes de l'une ou l'autre Loi, une période de leur service antérieur ou postérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs selon la *Loi sur la pension de retraite* ou la Loi, sans avoir à verser de contributions à l'égard de ladite période, ont négligé de choisir, ou négligé de choisir dans le délai prescrit, de payer pour ce service.

Election

4 (1) A person described in section 3, who was at any time a contributor under the Act may elect, in respect of the service described in section 3, to count that service for the purposes of the Act whether or not he is, at the time of so electing, employed in the Public Service if he elects within one year of the day on which he is advised by the President of the Treasury Board that such service may be counted by him and that election be deemed to have been made by him under the Act within the appropriate time prescribed in the Act.

(2) Every election made pursuant to subsection (1) shall be in the form prescribed by the President of the Treasury Board and the provisions of the Act with regard to the making of elections, except as provided in subsection (1) and in section 19 of the Act, shall apply *mutatis mutandis* to the making of such an election.

5 Where a person makes an election pursuant to section 4, he shall pay the contribution he would otherwise have had to pay as provided in section 6 of the Act, as that section stood at the first time, immediately following the receipt of the erroneous advice at which he might have elected under the Act as if he had made such an election within the appropriate time prescribed in clause 5(1)(b)(iii)(A), (F), (G), (H), (I) or (K) of the Act.

6 Where a person described in section 3 has, following the receipt of erroneous advice, made an election pursuant to clause 5(1)(b)(iii)(K) of the Act for a period of service described in section 3 for which he might have elected,

(a) pursuant to clause 5(1)(b)(iii)(A), (F), (G), (H) or (I) of the Act,

(b) under the *Superannuation Act*, or

(c) pursuant to clause 5(1)(b)(iii)(K) of the Act at an earlier date, but for the erroneous advice he received,

that election shall be deemed to have been made by him pursuant to the statutory provision under which he might have so elected immediately following the receipt of the erroneous advice and within the time prescribed for making that election and an appropriate adjustment, by refund or by reduction in the number of instalments, shall be made in respect of the contributions required by reason of his election under the Act; and for the purpose of calculating such refund or reduction, the election shall be deemed to have been made pursuant to section 4.

Option

4 (1) Une personne prévue à l'article 3 qui, à toute époque, était un contributeur en vertu de la Loi, peut, à l'égard du service mentionné à l'article 3, opter pour que le service compte aux fins de la Loi, qu'elle soit ou non employée à la fonction publique au moment où elle exerce l'option, si elle exerce une telle option dans l'année qui suit le jour où l'avis lui est donné par le président du Conseil du Trésor que ledit service peut être compté, et elle sera censée avoir exercé ladite option en vertu de la Loi dans le délai pertinent prescrit par la Loi.

(2) Toute option exercée conformément au paragraphe (1) doit être dans la forme que prescrit le président du Conseil du Trésor, et les dispositions de la Loi concernant l'exercice d'options, sauf les dispositions du paragraphe (1) et de l'article 19, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exercice d'une telle option.

5 Lorsqu'une personne exerce une option conformément à l'article 4, elle doit acquitter la contribution qu'elle aurait autrement dû payer en vertu de l'article 6 de la Loi, suivant la teneur de cet article à l'époque où elle aurait pu pour la première fois opter en vertu de ladite Loi, immédiatement après avoir reçu les renseignements erronés, comme si elle avait exercé ladite option dans le délai pertinent prescrit aux dispositions 5(1)b)(iii)(A), (F), (G), (H), (I) ou (K) de la Loi.

6 Lorsqu'une personne prévue à l'article 3 a, après avoir reçu des renseignements erronés, exercé une option en conformité de la disposition 5(1)b)(iii)(K) de la Loi pour une durée de service mentionnée à l'article 3 à l'égard de laquelle elle aurait pu opter,

a) aux termes des dispositions 5(1)b)(iii)(A), (F), (G), (H) ou (I) de la Loi,

b) sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite*, ou

c) aux termes de la disposition 5(1)b)(iii)(K) de la Loi, à une date plus récente, n'eussent été les renseignements erronés qu'elle a reçus,

elle est censée avoir exercé une telle option conformément à la disposition statutaire en vertu de laquelle elle aurait pu exercer une telle option immédiatement après avoir reçu les renseignements erronés et dans le délai prescrit dans ladite Loi pour l'exercice d'une telle option, et un redressement approprié, sous forme de remboursement ou de réduction du nombre des versements, doit être apporté à l'égard des contributions requises du fait d'option en vertu de la Loi; et aux fins de calcul d'un tel

7 (1) A person described in section 3 to whom section 6 does not apply who would have a total period of service in excess of 35 years if the period of service described in section 3 were added to the pensionable service to his credit, may elect in the manner prescribed in section 4 in respect of the service described in section 3.

ADJUSTMENT

(2) The President of the Treasury Board shall determine the adjustment to be made, whether by refund or otherwise, in respect of the contribution made by any person to whom subsection (1) applies, but in no case shall any contribution be made in respect of a period in excess of that described in paragraph 4(2)(a) or (b) of the Act.

remboursement ou d'une telle réduction, l'option est censée avoir été exercée en conformité de l'article 4.

7 (1) Une personne prévue à l'article 3, à laquelle l'article 6 ne s'applique pas, qui aurait une durée globale de service en excédent de 35 ans, si la période de service mentionnée à l'article 3 était ajoutée au service ouvrant droit à pension porté à son crédit, peut opter de la manière prescrite à l'article 4 à l'égard du service mentionné à l'article 3.

REDRESSEMENT

(2) Le président du Conseil du Trésor doit déterminer le redressement à apporter, sous forme de remboursement ou autrement, à l'égard de la contribution faite par toute personne à laquelle le paragraphe (1) s'applique, mais en aucun cas ne doit-il être fait de contribution à l'égard d'une période en excédent de celle qui est prescrite à l'alinéa 4(2)a) ou b) de la Loi.